

PROVISIONS
 de l'office de p.^r du roy de la chamb.
 des monnoyes

Donnée a Emery marcineau par
 artus fils du duc de bretagne

Du 21. aoust 1436.

Artus fils de Duc de Bretagne,
 Comtes de Richemont, Seigneur de
 Beauvais, Comte de France,
 a tous ceux qui ces presentes lettres
 verront, Salut. Savoir faisons que
 nous avons confié a plein de foy,
 suffisance, Loyauté, prudence, et
 bonne diligence de ces personnes de
 nostre conseil et conseil maître
 Emery marcineau, lequel nous avons fait,
 créé, ordonné, constitué et établi,
 faisons, revocier, et donner, constituer
 et établir par ces presentes et
 par vertu de y avoir et autorité

Royelles dont nous & Jean de Solles
procureurs de monseigneur de Roussillon
ont de son mariage par les
lois auoir et tenu dorenavant
par ledit maître ou mesme aux gages
droits, profits et emolumens
accoutumés le audit officier
appartenant sans que nul plaisir
mordit seigneur si jusques ce que
autrement par loi y soit pourueu.
Si domme le mandement par
cedites procureurs de par mordit
seigneur si nous a nosseigne
escrie le bon amir les tresoriers
le conseiliers des finances le au
guerauns maîtres des monnoyes de
mordit seigneur et a esme de la
se domme de la appartiendra que
pour et pour dueit maître ou mesme
le serment le tal par accoutumés,
le le meisme et justament en gages

meures et finitur en possession et
 paisible d'iceux offices. Et de plus
 ensemble des gages, droictz profits
 Et involuement demand. Le gassent, souffrent
 Et n'auront j'ouir en roses pleinement
 Et paisiblement et a leur veoir et
 entendre des leur conseil appartiendra
 es choses touchant le regardant iceux
 offices. En leur gassant payes, traites
 Et delivres iceux gages par celui
 qui a accoustume les payes au
 termes Et en la maniere
 accoustumée; Lesquelz ainsi de
 payes par rapportant vidimus
 de ces presences avec quittance
 dudit marchaus seront alloiez
 Compter et recevoir de la recette
 de celui qui payes en aura
 aucunement de redit ou de diffi-
 culte, non obstant quelques ordonnances,
 mandemens ou de flours a ce

Contrainctes. Par ainsi Et voulons
Et vous plain dire j'ai par ces
proposées auxquelles en temoin des
ce nous nous j'ai maire nostre
lece. Adome. i parir le 21. aoust.
L'an de grace 1436. ainsi signé par
mon seigneur & d'ours. Comte de
Chevallier.